

ASSEMBLEE NATIONALE13 juillet 2005

DROIT COMMUNAUTAIRE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 2278)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 21

présenté par
M. Venot, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 5

(Art. 7-2 de la loi du 2 août 1961)

Rédiger ainsi la première phrase du dernier alinéa de cet article :

« Le tribunal peut décider que les travaux de remise en état du site sont exécutés d'office aux frais de l'exploitant de l'installation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.